



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-08-286

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LM / EM

Nomenclature : 6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale
Objet : « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » -Suspension partielle et temporaire de l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 dans le cadre du tir de feux d'artifices organisés le samedi 29 août 2026.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion – Ile de loisirs - rue du Port aux Cerises à Draveil, du 19 juin 1987 ;

VU l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 relatif aux pouvoirs de police du Maire sur le territoire de la Base Régionale de Loisirs « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » notamment les articles 3, 4, 5, 7, 9 et 10 ;

VU la demande en date du 7 juillet 2026, de Monsieur Xavier BEN SAID, Responsable Adjoint de la Maison du Patrimoine, relative à la « Fête Nationale » et du feu d'artifice qui se déroulera le 29 août 2026 sur l'Ile de Loisirs du « Port aux Cerises » (côté Bd du Général de Gaulle) ;

VU l'avis préalable favorable du président du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs ;

Vu la décision N° 12 09 185 autorisant le Maire à signer la convention avec l'« Ile de Loisirs du Port aux Cerises » ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer les festivités organisées par la Ville de Draveil pour la « Fête Nationale », il convient de suspendre partiellement et temporairement l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000, notamment les articles 3, 4, 5, 7, 9 et 10, afin d'autoriser pendant la manifestation :

- La circulation de certains véhicules à moteur
- Le stationnement de ces véhicules
- L'installation de stands avec buvette (sous réserve d'autorisation du service des Affaires Générales) et de produits alimentaires
- Bouteilles en verre interdites
- La diffusion sonore pour le bal et l'organisation d'un spectacle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur nécessaires à l'organisation du « feu d'artifice » sera autorisée **le samedi 29 août 2026 à 8h00 au dimanche 30 août 2026 à 4h00**, sur la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » et sur le boulevard du Général de Gaulle à Draveil. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur le Bd du Général de Gaulle.

La circulation des véhicules s'effectuera sur la voie lente du Bd du Général de Gaulle, dans le sens DRAVEIL/JUVISY, entre l'avenue d'Estienne d'Orves et avenue Emile Fruchart.

Une déviation des véhicules sera mise en place par l'avenue Emile Fruchart.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sera autorisé sur voie rapide de 14h00 à 01h00 Boulevard du Général de Gaulle, entre l'avenue d'Estienne d'Orves et avenue Emile Fruchart, sens DRAVEIL/JUVISY et JUVISY/DRAVEIL. Le stationnement devra respecter les accès pompiers et les véhicules pourront être déplacés sur demande des forces de police.

- Le stationnement des véhicules nécessaires à l'organisation de la soirée sera autorisé le lundi 13 juillet 2026 à 8h00 au mardi 14 juillet 2026 à 3h00 sur l'Ile de Loisirs « Le Port aux Cerises ».
- Le stationnement des véhicules sera interdit et sera considéré comme gênant sur le terre-plein central situé sur le Bd du Général de Gaulle.

Le stationnement sera autorisé sur voie rapide (gauche) sens DRAVEIL/JUVISY, sur le Bd du Général de Gaulle, entre l'avenue d'Estienne d'Orves et avenue Emile Fruchart.

ARTICLE 3

L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée le lundi 13 juillet 2026 de 13h00 à minuit sur la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « le Port aux Cerises », sur les lieux mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

Le Commissaire de Police, la « Maison du Patrimoine », la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, la Maison du Patrimoine et Monsieur le Directeur de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises », ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.



Fait à Draveil, le

10 AOUT 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire- Adjoint Chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie